

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-94

Randonnée des Canards
Point ravitaillement, Place de la Mairie
Le dimanche 22 Juin 2025

Le maire de LA GARNACHE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2212, L.2213, L.2213-5 et L.2512-3,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la demande de Monsieur Dousset Bernard président de la section cyclotourisme du Vélo Club Challandais, dans laquelle il sollicite une autorisation pour l'installation d'un point ravitaillement Place de la Mairie, de 9h à 12h, lors de la manifestation « Randonnée des Canards »

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'il convient de maintenir le bon ordre sur les lieux de rassemblements,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 22 Juin 2025, la commune de La Garnache autorise l'association du Vélo Club Challandais à mettre en place un point ravitaillement de 9h à 12h su la Place de la Mairie pour la randonnée des canards.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Challans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Garnache, le 19 Mai 2025

Le Maire,

François PETIT



